

Accord Multilatéral M355

au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'ADR, relatif au transport de déchets contaminés par des virus provoquant une fièvre hémorragique

(1) Par dérogation aux prescriptions du chapitre 6.3 et à l'instruction d'emballage P620 du 4.1.4.1, les déchets ayant été contaminés ou soupçonnés d'avoir été contaminés par un virus provoquant une fièvre hémorragique telle qu'Ebola peuvent, pour leur transport vers une installation d'élimination définitive, être emballés et transportés par route selon les dispositions suivantes:

1. MARCHANDISES DANGEREUSES

Substances infectieuses, affectant les humains Classe 6.2 UN 2814

Cet accord s'applique à tous les déchets ayant été contaminés ou soupçonnés d'avoir été contaminés par un virus de catégorie A provoquant une fièvre hémorragique qui, en raison de limitations de taille spécifiques ou du risque de contamination, ne peuvent être placés en toute sécurité dans les emballages P620 actuellement disponibles. Ces déchets présentent un potentiel élevé de contamination du personnel médical et du personnel d'intervention au cours du processus d'emballage.

2. EMBALLAGES

"Les emballages combinés" constitués des composants suivants sont autorisés :

1. Emballage intérieur rigide, faisant office d'emballage primaire: fût plastique 1H2, qui répond aux exigences du 4.1.1 et 4.1.3 et qui a été testé et certifié au minimum au niveau de performance du groupe d'emballage II pour les liquides ou solides, selon ce qui est approprié.
 - (a) Pour les emballages testés pour des solides, suffisamment d'agent gélifiant ou de matériau inerte absorbant approprié sera ajouté dans l'emballage intérieur primaire, pour éliminer la présence de tout liquide libre.
 - (b) L'emballage primaire sera fermé conformément aux instructions fournies par le fabricant.
 - (c) Lorsque l'emballage intérieur primaire aura été scellé, la surface extérieure de cet emballage intérieur sera traitée avec un désinfectant approprié pour le virus. Ni l'emballage primaire ni l'emballage secondaire ne seront affectés négativement ni affaiblis structurellement par le désinfectant.
2. Emballage secondaire: sac en plastique étanche d'une épaisseur minimale de 75 µm. Le sac en plastique sera correctement fermé pour éviter la fuite de tout matériau hors du sac s'il venait à être renversé. Le mode de fermeture ne peut déchirer, perforer ni endommager d'une autre manière les sacs.
3. Emballage rigide tertiaire extérieur: fût plastique 1H2, qui répond aux exigences du 4.1.1 et 4.1.3 et qui est testé et certifié au niveau de performance du groupe d'emballage I pour solides.
 - (a) Chaque emballage tertiaire contiendra uniquement une combinaison d'emballages primaire et secondaire
 - (b) L'emballage tertiaire sera fermé conformément aux instructions fournies par le fabricant

- (c) La taille de l'emballage tertiaire n'excèdera pas les dimensions de l'ouverture d'alimentation de l'incinérateur
- (d) Une quantité suffisante de matériau de rembourrage sera ajoutée dans l'emballage extérieur
- (e) L'emballage extérieur fermé sera traité avec un désinfectant adéquat et ne sera pas affectés négativement ni affaiblis structurellement par le désinfectant.

Mesures de sécurité supplémentaires:

1. Les emballages intérieurs doivent être placés dans des emballages extérieurs de façon à minimaliser le risque de dommages aux emballages.
2. L'emballage extérieur doit rester fermé une fois qu'il a été rempli avec les emballages intérieurs contenant le matériau autorisé par cet accord.
3. Le fût extérieur n'entrera pas dans la zone contaminée.

3. AUTRES MESURES DE SECURITE

Ces déchets doivent être transportés vers l'installation d'élimination définitive conformément aux exigences des autorités compétentes.

Afin d'éviter toute contamination causée par l'enlèvement d'une ou de plusieurs couches de l'emballage combiné lorsqu'il sera présenté pour son élimination définitive, l'emballage extérieur ne sera pas ouvert.

Avant de charger l'emballage dans l'unité de transport, l'emballeur, l'expéditeur et le chargeur doivent s'assurer que l'emballage est correctement fermé pour éviter la fuite de tout matériau pendant le transport.

Le transporteur doit posséder un plan d'intervention écrit qui, en cas de perte de produit, comprend des dispositions pour la décontamination de produit répandu et également être en possession des équipements de protection individuelle nécessaires. Il doit réagir à toute fuite ou fuite présumée d'un emballage survenant durant le transport. En outre, il doit éliminer complètement les produits qui se sont répandus et se charger de la décontamination du site pollué, des surfaces du véhicule et des surfaces externes de l'emballage concerné.

Tout véhicule utilisé selon les conditions de cet accord doit être décontaminé avant de procéder à un nouveau chargement, conformément aux exigences fédérales, régionales ou locales d'application.

Le transporteur n'est pas autorisé à transporter toute autre marchandise dangereuse en tant que cargaison dans la même unité de transport, à l'exception de UN 3291, avec UN 2814, comme défini dans cet accord.

Il n'est pas autorisé d'empiler les emballages.

Après avoir chargé les marchandises dangereuses selon les conditions de cet accord, le chauffeur se rendra à l'installation d'élimination définitive par une seule opération de transport, sans arrêt intermédiaire. Les arrêts intermédiaires sont toutefois autorisés tant que le véhicule reste sous surveillance permanente.

4. FORMATION

Tout employé se chargeant de l'emballage et du transport doit recevoir une formation adéquate concernant les exigences et conditions de cet accord, en plus de la formation requise au chapitre 1.3 de l'ADR.

Le conducteur doit recevoir une formation supplémentaire concernant les exigences de cet accord et les instructions en cas d'urgence.

5. DOCUMENTATION

Une copie actualisée de cet accord doit être conservée dans tout établissement médical ou site de traitement où l'emballage est présenté pour le transport.

Une copie actualisée de cet accord doit se trouver à bord de chaque unité de transport utilisée pour transporter des emballages couverts par cet accord.

L'expéditeur indiquera dans le document de transport "Transport conforme aux dispositions de la section 1.5.1 de l'ADR (M355)"

- (2) Toutes les autres dispositions de l'ADR relatives au transport de substances infectieuses - UN2814 – restent d'application, y compris le Chapitre 1.10.
- (3) Cet accord est valable jusqu'au 31 décembre 2028 pour le transport sur les territoires des Parties Contractantes de l'ADR signataires de cet accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il restera valable jusqu'à la date susmentionnée uniquement pour le transport sur les territoires des Parties Contractantes de l'ADR signataires de cet accord qui ne l'ont pas révoqué.

Luxembourg, le 4 avril 2024

L'autorité compétente pour l'ADR au Luxembourg :

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics